

N° de caution _____

Remarks : Lorsque l'entrepreneur est une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée, remplacer le libellé là où il y a lieu.

Remplir en deux exemplaires

1. Attendu que _____
Nom de l'entrepreneur ou du sous-traitant

de _____
Nom du projet et lieu

de _____
Adresse de l'entrepreneur ou du sous-traitant

(ci-après appelé l'entrepreneur) a conclu un contrat en date du _____
Date du contrat

au montant de _____ **dollars**
Montant en lettres

avec _____
Nom du mandant, du propriétaire ou de l'entrepreneur, selon le cas

de _____
Adresse du mandant, du propriétaire ou de l'entrepreneur

en vertu duquel des biens matériels seront consommés ou utilisés en Ontario, et attendu que l'entrepreneur doit déposer auprès du ministre des Finances, conformément à la demande du ministre du Revenu, une caution équivalant à quatre pour cent (4 %) du contrat.

2. Connu sous le nom de _____
Nom de l'entrepreneur

_____ , à titre d'entrepreneur,

et _____
Nom de la compagnie émettrice

de _____ , à titre de caution (ci-après appelée la caution),
Adresse de la caution

sont liés à Sa Majesté du chef de l'Ontario (ci-après appelée l'obligataire) pour un montant de _____
Montant de la garantie en lettres

_____ **dollars** (_____ \$)
Montant de la garantie en chiffres

en argent canadien, devant être payé à l'obligataire, ses successeurs et ses ayants droit, paiement fait en bonne et due forme pour lequel je, _____ **OU** _____
Nom de l'entrepreneur Nom de la caution

m'engage, et engage mes héritiers, mes exécuteurs, mes administrateurs et mes ayants droit et nous,
_____ **et** _____
Nom de l'entrepreneur Nom de la caution

nous engageons, et engageons nos successeurs et nos ayants droit conjointement par les présentes.

Fait le _____ jour de _____ , _____ en présence
Jour Mois Année

de l'entrepreneur et de la caution qui ont apposé leur sceau respectif.

3. **Sous réserve** de l'article 4, l'obligation ci-dessus est nulle et non avenue si l'entrepreneur fournit au ministre les déclarations et les remises exigées par la *Loi sur la taxe de vente au détail*. La déclaration doit être présentée dans la forme prescrite par le ministre et comprendre les renseignements suivants :
- (a) la valeur de tous les biens matériels, sauf l'équipement et la machinerie mentionnés à l'alinéa b), selon leur juste valeur telle que définie dans la *Loi sur la taxe de vente au détail*, apportés ou reçus dans la province par l'entrepreneur pour son propre usage ou l'usage d'autres personnes à ses frais, ou au nom ou à titre d'agent d'un mandant qui désire acquérir ces biens pour son propre usage ou l'usage d'autres personnes à ses frais;
 - (b) la juste valeur de location de tout l'équipement et la machinerie appartenant à l'entrepreneur et apportés dans la province ou reçus dans la province par l'entrepreneur au taux de un trente-sixième (1/36) de la valeur comptable nette de l'équipement, pour chaque mois ou partie de mois pendant lequel l'équipement et la machinerie demeurent en Ontario;
 - (c) le montant de la location de tout équipement qui n'appartient pas à l'entrepreneur, mais qui a été apporté dans la province ou reçu dans la province par l'entrepreneur pour son propre usage;
 - (d) la taxe de vente payable aux termes des alinéas a), b) et c).
4. Les déclarations produites en vertu de l'article 3 seront examinées au nom du ministre au plus tard 12 mois après leur réception. Après examen des déclarations de l'entrepreneur et de tous les documents à l'appui, le ministre vérifiera le montant de la taxe indiquée sur les déclarations de l'entrepreneur et remettra à ce dernier un avis de cotisation, et une copie de cet avis à la caution, pour tous les montants réputés être dus et payables, et cet avis prendra effet à partir de la date où il a été posté. Tout montant supplémentaire réputé être dû en outre des montants indiqués sur les déclarations et toute taxe impayée provenant de cotisations précédentes seront payés par l'entrepreneur ou la caution au plus tard un mois après la date de prise d'effet de l'avis de cotisation.
5. Les présentes sont réputées avoir été signées à Toronto, dans la province de l'Ontario, et toutes mesures ou actions entreprises par Sa Majesté du chef de l'Ontario, ou en son nom, peuvent être amorcées dans la province de l'Ontario et seront régies par les lois de ladite province.
6. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les obligations créées aux termes de l'article 2 expirent trois ans après la date de signature des présentes.

Signé, scellé et remis

en présence de

_____ } Entrepreneur _____
 _____ }
 _____ } Caution _____
 _____ }

Directives : Poster l'**original** à l'adresse suivante :

**Ministère du Revenu
 Taxe de vente au détail
 33 rue King ouest
 CP 623
 Oshawa ON L1H 8H7**